

*Principes éthiques directeurs**

Préambule

Dans notre effort en vue d'obtenir une reconnaissance internationale en tant que premier groupe de référence dans tous les questions se rapportant à la sexualité humaine, l'Association Mondiale pour la Santé Sexuelle (WAS) s'engage en faveur de la pratique éthique dans tous les champs. Les principes directeurs s'appliquent pour les cliniciens, les chercheurs, les thérapeutes, les éducateurs et les administrateurs. La WAS reconnaît que la plupart des professions se dote d'un code de déontologie spécifique pour ses membres, étant donné que les Principes Éthiques Directeurs de la WAS visent à améliorer les codes existants et à fournir des orientations dans le secteur sensible de la sexualité humaine.

Le terme sexologue désigne un professionnel avec une connaissance technique spécifique et des compétences dans le secteur de la sexualité humaine. Les sexologues utilisent leurs compétences professionnelles afin d'exercer comme éducateurs, chercheurs, sociologues, cliniciens, conseillers, thérapeute et administrateurs. Ces principes s'appliquent pour tous les sexologues qui travaillent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Différents termes sont utilisés à travers ce document pour décrire ces personnes, qu'il s'agisse d'individus, de couples, de groupes, de sociétés, ou de n'importe quelle autre entité, recevant des services ou pouvant être affectés par les activités professionnelles d'un sexologue. Plusieurs expressions sont utilisées dans ce document comme client, patient, étudiant ou participant à la recherche. Ces termes ne sont pas exclusifs et ne sont pas également censés être définitifs.

Les principes éthiques visent à englober tous les champs de la sexologie.

Les Principes Fondamentaux

Le Code est basé sur ces principes reconnus internationalement à travers l'une des agences de l'ONU, à savoir l'Association Médicale Mondiale, et d'autres corps professionnels.

Les grands principes sont:

Autonomie. Le devoir de soutenir le droit de l'individu à l'autodétermination à travers la prise de décisions libres et rationnelles.

Bienfaisance. Le devoir d'agir au bénéfice de tous ceux qui demande des services professionnels.

Non-Malfaisance. Le devoir de ne pas nuire à autrui.

Justice. Le devoir d'agir sur la base d'une adjudication équitable entre des revendications concurrentes (Annexe 1)

Les Principes

Principe 1: *Les sexologues doivent avoir une préparation professionnelle appropriée et maintenir un engagement continu à poursuivre leurs études.*

Application: Les sexologues doit posséder une qualification professionnelle dans leur champ de pratique. Le sexologue est responsable de maintenir les normes d'instruction et de connaissance, sur la base des recherches

en cours et le développement des procédures et techniques. Ceci doit être réalisé à travers la présence régulière aux programmes de formation professionnelle continue, aux séminaires professionnels, aux meetings et aux congrès et aussi par la lecture des ouvrages professionnels appropriés.

Principe 2: Les sexologues doivent travailler seulement dans le cadre de leur champ de savoir-faire et de compétence

Application: Les sexologues doivent reconnaître les frontières professionnelles et les limites de leur compétence professionnelle. Ils doivent annoncer les paramètres dans lesquelles ils exercent leur travail, et le cas échéant, orienter les gens à un autre sexologue convenablement qualifié.

Principe 3: Les sexologues doivent informer les clients, patients et participants de recherche de leurs qualifications et affiliations professionnelles.

Application: Sur leurs lieux de travail, et le cas échéant, les sexologues doivent afficher leurs qualifications d'une manière qu'elles soient facilement observables. Ces qualifications doivent être délivrées par des institutions et des organisations reconnues.

Limitation: L'affichage doit être fait d'une manière extrêmement professionnelle, à l'image de la dignité de la profession.

Principe 4: Les sexologues doivent maintenir et renforcer l'intégrité de la profession.

Application: Les sexologues doivent agir d'une manière qui appuie et renforce l'intégrité de la profession. Une application rigoureuse de chacun de ces principes permet d'atteindre ce but.

Principe 5: Lorsque cela est possible, les sexologues doivent s'engager dans une pratique fondée sur la science

Application: Les sexologues doivent utiliser des techniques et des procédures qui ont démontré leur efficacité en se basant sur une recherche appropriée.

Limitation: Dans la recherche sociale, clinique et sociale. Des procédures expérimentales en cours de développement peuvent être utilisées quand le rapport risque/bénéfice fait l'objet d'une évaluation minutieuse et (Cf. Les principes de recherche, Section C).

Dans l'éducation et la promotion de la santé, des techniques innovantes peuvent être utilisées en tenant dûment compte du contexte socioculturel et les participants doivent être informés d'une façon appropriée.

Principe 6: Les sexologues sont responsables du maintien et de l'amélioration du savoir, de la santé et du bien-être de leurs communautés.

Application: Les actions prises dans l'intérêt d'un client, d'un patient ou d'une communauté pourraient mener à un effet indésirable sur les autres, y compris des groupes dans la société ou la société elle-même. Les sexologues ne doivent pas perdre de vue l'impact de leurs actions proposées et prendre une décision basée sur le bien commun.

Principe 7: Les sexologues doivent respecter leurs collègues.

Application: Les sexologues doivent agir d'une manière qui ne jette pas un discrédit sur leurs collègues ou leur profession. Ils doivent agir sur les principes de justice en tout temps et ne pas prendre des mesures qui sapent certains de leurs collègues.

Limitation: Si un sexologue a des preuves que son collègue a agi d'une manière contraire aux normes professionnelles, qu'il est incompetent ou qu'il exerce sa profession d'une façon inappropriée, le sujet doit être discuté, en premier lieu, avec le collègue concerné et, si nécessaire, porté à l'attention des autorités compétentes.

Principe 8: Les sexologues ne doivent porter atteinte à la relation professionnelle.

Application: Dans le contexte de la relation professionnelle, le sexologue doit agir avec intégrité en tout temps. Un sexologue ne doit pas avoir des relations intimes avec un client, un participant de recherche, un étudiant ou un patient, et il ne doit pas également les mettre dans une position où la relation professionnelle est compromise. Si le service est de nature psychothérapeutique, le sexologue ne doit pas offrir des services à des membres de famille proche.

Principe 9: Le sexologue doit respecter et garantir l'autonomie et la dignité de ceux qui reçoivent leurs services professionnelles.

Application: Le principe s'applique indépendamment de l'âge, le genre, la race, l'ethnicité, le niveau d'éducation, l'orientation sexuelle, les circonstances sociales, ou l'affiliation politique. Il est obligatoire que le sexologue facilite l'exercice de l'autonomie en fournissant des informations nécessaires et suffisantes pour leur permettre de prendre des décisions de façon rationnelle.

Limitation: L'autonomie individuelle est limitée par la reconnaissance des droits des autres et l'évasion du tort. Elle est également limitée par la capacité de l'individu de prendre des décisions rationnelles pour leur propre compte. Dans de telles circonstances, un représentant légal peut intervenir pour le compte de cette personne. (Annexe 1.)

Principe 10: Les sexologues doivent maintenir le secret professionnel

Application: Les sexologues doivent maintenir le secret professionnel en tout temps. Le consentement éclairé doit d'abord être obtenu avant la divulgation des informations à des tiers.

Limitation: En vertu de certaines juridictions, il existe une obligation juridique de reporter des activités particulières auprès de certaines autorités. Le sexologue a l'obligation morale de prendre une décision réfléchie en ce qui concerne la divulgation d'informations. De telles décisions doivent être basées sur les circonstances juridiques et politiques et sur ce qui est considéré comme le bien commun.

Principe 11: Si nécessaire, le sexologue doit obtenir un consentement éclairé.

Application: Avant l'application de n'importe quelle action, le sexologue doit fournir les informations nécessaires et suffisantes sur les activités et les alternatives recommandées. Les bénéfices et les risques possibles doivent être divulgués. Le sexologue doit déclarer l'option, considérée comme une action optimale,

Limitation: Si une personne n'est pas en mesure de fournir un consentement éclairé, un représentant légal peut intervenir pour son compte. (Annexe 1).

Principe 12: Les sexologues maintiendront les dossiers appropriés.

Application: Les sexologues doivent maintenir les dossiers de leurs clients, groupes de clients, patients ou participants de recherche. De tels dossiers peuvent être utilisés à des fins de recherche si un consentement éclairé est préalablement obtenu. (Section C)

Principe 13: Les sexologues fourniront des informations à leurs clients à des tarifs personnalisés.

Application: Avant la prestation des services, le sexologue doit, lorsque ça s'avère opportun, donner ses clients des informations sur les tarifs établis, les ristournes d'assurance et les provisions pour impôts.

Principes pour la conduite éthique de la recherche

Principe 14: Les sexologues doivent utiliser les protocoles de recherche reconnus

Application: Toutes les activités de recherche doivent suivre un protocole de recherche reconnu par des pairs et jugé approprié pour la nature de l'étude.

Principe 15: Les sexologues doivent utiliser les protocoles reconnus dans la recherche impliquant des sujets humains

Application: L'utilisation des sujets humains requiert l'adhésion à la déclaration d'Helsinki, qui comporte les conditions suivantes:

- Consentement éclairé
- Les avantage(s) potentiel(s) doivent prévaloir les risque(s) éventuel(s).
- La possibilité de retrait sans mesure de rétorsion
- Confidentialité

Principe 16: Les sexologues doivent utiliser des protocoles reconnus dans la recherche impliquant des sujets animaux.

Application: L'utilisation des sujets animaux requiert l'adhésion au protocole dédié au traitement humain des animaux de laboratoire, ce qui comporte les conditions suivantes:

- Logement approprié des animaux de laboratoire
- Minimisation de la douleur et d'inconfort
- Valorisation appropriée à la fin de l'étude

Principe 17: Les sexologues doivent utiliser l'examen par les pairs afin d'évaluer leur travail

Application: Les propositions et les rapports de recherche doivent être fournis pour les revues d'experts et l'examen par les pairs.

Principe 18: Les sexologues ont l'obligation d'apporter leur soutien, de conduire des recherches et de publier les résultats

Application: Les sexologues doivent contribuer à l'enrichissement des connaissances à travers la conduite des recherches appropriées et la publication des résultats. Cela s'applique aux résultats indésirables et positifs.

***Approuvé par l'assemblée générale de la WAS réunie le 13 Juillet 2005, Montréal, Canada**

Translated to French by :
Traduit en Français par Prof. Slimen Zouaghri Traducteur assermenté
Révision linguistique et scientifique par Sharif Muhammad Hashimi Hisham
PhD. HS ACS Certified Sexologist ACS Certified Sex Educator WAS Individual Member

Annexe 1

L'autonomie et le plaidoyer

Dans certaines circonstances, un individu ne peut pas être en mesure d'exercer son autonomie. Dans de telles circonstances, il sera approprié et souhaitable de point de vue éthique d'accepter un représentant légal pour le client ou le patient.

Les circonstances qui empêchent l'individu d'exercer son autonomie

Quand le client ou le patient est un enfant que l'on ne peut pas attendre de lui/elle qu'il/elle a une capacité développée de raisonnement abstrait ou une aptitude à évaluer les conséquences possibles d'une décision particulière.

Quand le client ou le patient est adulte et qu'il a une déficience cognitive congénitale ou acquise à un point qu'il/elle ne peut pas raisonnablement évaluer les conséquences possibles d'une décision particulière.

La nature de la représentation légale

- Représentation contractuelle – Ceci s'applique quand la personne a conclu, avant sa situation actuelle, un contrat avec un représentant légal lui engageant de se comporter d'une manière précise.
- Représentation consciente – Dans le cas où un représentant potentiel est considéré en position où il serait capable d'agir à la place de la personne concernée.
- Représentation conjointe - Dans le cas où la personne n'était jamais en position de développer ou exprimer des opinions ou des contrats et où les intérêts du représentant sont jugés conjoints à ceux de cette personne.

La justice

L'obligation d'établir la justice peut être perçue dans les trois catégories suivantes.

- La justice distributive – Elle concerne le traitement comparatif des individus. En cas de conflits d'intérêts pour les ressources limitées, on s'efforce de développer des critères qui maximisent la répartition équitable. Par exemple, établir des critères pour décider si plus de financement doit être orienté à la prévention VIH/SIDA ou au traitement de dysfonction érectile.
- La justice compensatoire - Elle est rendue quand la compensation est faite pour les erreurs du passé ou la privation des ressources. Par exemple, fournir des programmes spéciaux d'éducation sexuelle pour les populations autochtones.
- La justice procédurale – requiert la commande des ressources d'une façon juste, par exemple sur la base du premier arrivé, premier servi.